



**Crédit d'impôt**  
**travaux d'économies d'énergies et équipements**  
**amélioration de la qualité environnementale du logement**  
*(dépenses du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2012 sauf mention)*  
*Article 200 quater du Code Général des Impôts*

**Avertissement** : cette synthèse des dispositions et textes en vigueur à ce jour est proposée sous toutes réserves et en l'attente de confirmation d'informations à venir qui seront contenues dans les décrets, arrêtés, instructions fiscales et autres précisions. Celles-ci sont notamment relatives, suivant notre connaissance à ce jour, à :

- La liste des équipements, matériaux et appareils ; caractéristiques techniques et critères de performances minimales : *attente de textes complémentaires ou modificatifs.*
- Mécanisme et application du calcul de la période de 5 ans : *attente d'une instruction fiscale.*
- Tout autre point que nous aurions omis ici pouvant donner lieu à difficulté d'application.

----- o O o -----

Le crédit d'impôt s'applique :

- aux **personnes physiques au titre de l'habitation principale du contribuable** situé en France, propriétaire, locataire ou occupant à titre gracieux.
- aux **personnes physiques propriétaires bailleurs**, si le logement est achevé depuis plus de 2 ans et à condition que les propriétaires s'engagent à louer le logement nu (non meublé) pour une durée minimale de 5 ans, à des personnes autres que leur conjoint ou tout autre membre de leur foyer fiscal.
- **25%** pour les équipements de **raccordement à un réseau de chaleur** alimenté majoritairement par des **énergies renouvelables** ou par une installation de **cogénération** pour un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement, payés entre 2006 et 2012.
- **25 %** pour les **chaudières à condensation**, les **matériaux d'isolation thermique**, le **calorifugeage** ou la **régulation** d'une installation de **production ou de diffusion de chaleur** dans le cas d'un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payés entre 2005 et 2012.  
**Ou bien 40%** lorsque ces dépenses concernent un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (attesté dans l'acte notarié) et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition.
- **50 %** pour les **équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable** pour un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement, payés entre 2005 et 2012.
- **40 %** pour les dépenses payées en 2009 pour les **chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants** fonctionnant au **bois** ou autre **biomasse** et les  **pompes à chaleur, autres que air/air**, dont la finalité essentielle est la production de chaleur pour un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement, payés entre 2005 et 2012.  
*A partir de 2010, ce taux sera de 25 % et sera porté à 40 % pour les dépenses concernant un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (attesté dans l'acte notarié) et réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition.*
- **25%** pour la **récupération et le traitement des eaux pluviales** pour un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement, sur les dépenses réalisées entre 2007 et 2012 .
- **25%** pour la **pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** pour les logements achevés depuis plus de 2 ans, pour des dépenses payées entre 2009 et 2012.  
**40 %** lorsque ces dépenses concernent un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (attesté dans l'acte notarié) et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition.
- **50%** pour la réalisation, quand celui-ci n'est pas obligatoire, d'un **diagnostic de performance énergétique (DPE)** – un diagnostic par logement par période de 5 ans.

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES du MATERIEL ELIGIBLE  
(Bâti, systèmes performants, énergies renouvelables) :**

	<b>Matériels</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
<b>SYSTEMES PERFORMANTS</b> 25 ou 40%	Equipements de raccordement à un réseau de chaleur  <i>alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération pour un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.</i>	Équipements correspondant aux éléments : - de branchement privatif entre le poste de livraison de l'immeuble et le réseau de chaleur - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci.
	Chaudières à condensation	Chaudières utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude.
<b>ISOLATION THERMIQUE ET REGULATION DU CHAUFFAGE</b> 1 (page 3) 25 ou 40%	Isolants murs et planchers <i>(plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toiture-terrasse, mur en façade ou en pignon)</i> <b>Nouveauté 2009 : la pose est éligible au crédit d'impôt</b>	$R \geq 2,8 \text{ m}^2.K/W$ , soit, environ, 10 cm d'isolant sauf pour les toitures terrasse où $R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$
	Isolants sous toiture <i>(planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles)</i> <b>Nouveauté 2009 : la pose est éligible au crédit d'impôt</b>	$R \geq 5 \text{ m}^2.K/W$ , soit, environ, 20 cm d'isolant
	Fenêtres ou portes-fenêtres	Fenêtre PVC : $U_w < 1,4 \text{ W/m}^2.K$ Fenêtre Bois ou mixte avec bois : $U_w < 1,6 \text{ W/m}^2.K$ Fenêtre Métal : $U_w < 1,8 \text{ W/m}^2.K$ Vitrage de remplacement, installé sur une menuiserie existante : $U_g < 1,5 \text{ W/m}^2.K$
	Doubles fenêtres	$U_w < 2 \text{ W/m}^2.K$
	Volets isolants	$R \geq 0,2 \text{ m}^2.K/W$ (volets + lame d'air)
	Calorifugeage des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS)	$R \geq 1 \text{ m}^2.K/W$
	Régulation de chauffage ou de production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire),  Chauffage électrique  - Maison individuelle (MI)  - Immeuble collectif (IC)	<b>Dans la maison individuelle (MI) :</b> Réglage manuel ou automatique et programmation <u>Régulation centrale (MI)</u> : par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multi zone, <u>Régulation individuelle (MI)</u> des radiateurs, <b>Chauffage électrique :</b> Limitation de la puissance de chauffage électrique en fonction de la température extérieure, système gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.  <b>Dans les immeubles collectifs (IC)</b> outre les mesures énoncées ci-dessus : Matériels pour l'équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement. Matériels permettant la mise en cascade des chaudières (sauf pour l'installation de nouvelles chaudières), télégestion de chaufferie pour réguler et programmer le chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique, répartiteur de frais de chauffage et système de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire si cette dernière est combinée à une eau de chauffage.
<b>ENERGIES RENOUVELABLES BIOMASSE</b> 40% en 2009 (25 % en 2010)	<b>Chauffage et/ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses</b> de rendement énergétique supérieur ou égal à 70% selon les référentiels des normes en vigueur :	Concentration moyenne de Monoxyde de Carbone $CO \leq 0,6\%$
	Poêles	Poêles à bûches et poêles à granulés qui ont été testés selon les normes NF EN 13240 ou NF D 35 376 ou NF EN 14785 ou EN 15250
	Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	normes NF EN 13229 ou NF D 35376
	Cuisinières-appareil de chauffage (fourneaux bouilleurs)	normes NF EN 12815 ou NF D 32301
Chaudières < 300 kW Rdt $\geq 70 \%$ pour les équipements à chargement manuel Rdt $\geq 75 \%$ pour les équipements à chargement automatique selon les référentiels des normes en vigueur	normes NF EN 303.5 ou EN 12809	

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES du MATERIEL ELIGIBLE**  
**(Bâti, systèmes performants, pompes à chaleur, énergies renouvelables, eau) :**

	<b>Matériels</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
<b>SOLAIRE ET ELECTRICITE RENOUVELABLE</b> 50 %	<b>Chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire</b> : chauffe-eau et chauffage solaire	certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente
	<b>Système photovoltaïque</b> (fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire)	normes EN 61215 (silicium cristallin) ou NF EN 61646 (silicium amorphe)
	<b>Systèmes de fourniture d'électricité</b>	à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.
<b>DIAGNOSTIC RENOVATION AMELIORATION</b> 50 %	<b>Diagnostic de performance énergétique du logement</b> (DPE) non obligatoire (hors vente ou location).  <i>La facture doit mentionner le fait que ce diagnostic énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.</i>	Un seul DPE ouvre droit au crédit d'impôt pour un même logement par période de cinq ans.  DPE réalisé par une personne mentionnée à l'article L.271-6 du Code Général de la Construction et de l'Habitation : habilitation compétence.
<b>POMPES A CHALEUR (PAC)</b> 40% (25 % / 40 % en 2010) <sup>1</sup>	Pompes à chaleur « <b>géothermiques</b> » : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à fluides frigorigène de type sol/sol ou sol/eau (Tev -5°C, Tcond 35°C)</li> <li>- de type eau glycolée / eau (Te et Ts eau glycolée à l'évaporateur de 0°C et -3°C / au condenseur Te et Ts de 30 et 35°C)</li> <li>- de type eau / eau (Te et Ts eau à l'évaporateur de 10 °C et 7°C / au condenseur Te et Ts de 30 et 35°C)</li> </ul> Pompes à chaleur <b>air/eau</b>	<u>Pour les PAC géothermiques:</u> Coefficient de Performance COP ≥ 3,3 selon la norme d'essai 14511-2.  <u>Pour les PAC air/eau:</u> COP ≥ 3,3 pour une température extérieure de +7°C selon la norme d'essai 14511-2
<b>RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES</b> 25%	Equipement de récupération constitué à l'aval de la toiture inaccessible constituée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une crapodine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage</li> <li>- soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttière, soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées.</li> <li>- D'une filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5mm, placé en amont du stockage</li> <li>- D'un stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences :</li> </ul> En cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une pompe immergée ou de surface ou d'un surpresseur</li> <li>- D'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB</li> <li>- D'un ensemble d'étiquetage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes</li> <li>- De compteurs</li> </ul>	<u>Exigences pour le stockage :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étanche</li> <li>- résistant aux variations de remplissage</li> <li>- non translucide</li> <li>- fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé</li> <li>- comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustique, et</li> <li>- équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop plein muni d'un clapet anti retour (sauf dans le cas où le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau)</li> <li>- vidangeable ; nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi</li> <li>- des conduites de livraison entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop plein et le pied de la gouttière dérivée</li> <li>- d'un robinet de soutirage verrouillable</li> <li>- d'une plaque apparente et scellé à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention : eau non potable et pictogramme caractéristique</li> </ul> Puissance inférieure à 1kW  Selon la norme NF EN 1717

<sup>1</sup> En 2010, pour des dépenses réalisées avant le 31 Décembre de la deuxième année suivant son acquisition à titre onéreux ou gratuit d'un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1977, ce taux passe de 25 % à 40 %.

Pour un même foyer fiscal et une même habitation, le **montant maximum de dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2012 est de :

- **8 000 €** pour une personne seule, **16 000 € pour un couple marié ou pacsé** soumis à une imposition commune et **400 €** supplémentaire par personne à charge (cette somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents).
- Possibilité pour deux personnes **non mariées ou non pacsées de bénéficier chacune du plafond de 8000 €** (si la facture est bien aux deux noms et si l'entreprise a indiqué sur la facture que les deux personnes ont payé soit par chèques séparés, soit avec un compte joint).
- **8 000 €** pour un **propriétaire bailleur personne physique** et pour un même logement mis en location pour la période de 2009 à 2012, à compter de la date des dépenses s'il est loué et au plus tard 12 mois après celles-ci s'il n'était pas encore loué à la date des dépenses. Au titre de la même année, **le nombre de logements** donnés en location et faisant l'objet de travaux ouvrant droit au crédit d'impôt **est limité à trois par foyer fiscal**.
- Attention : si des **aides locales directes s'appliquent en priorité sur la main d'œuvre**, elles ne minorent pas la base du crédit d'impôt, sauf si elles sont supérieures au coût de la main d'œuvre, et sous réserve d'exception du crédit d'impôt à la pose de matériaux d'isolation thermique.
- La demande de crédit d'impôt s'effectue dans la déclaration de revenus (page 4, cases WF à WQ en 2007) de l'année de réalisation des travaux (la date de facturation faisant foi) sur **présentation des factures ou attestations détaillées de l'entreprise ayant réalisé ou fait réaliser les travaux**, mentionnant l'**adresse**, la **nature**, le **montant** ainsi que les **caractéristiques** et les **critères de performances de l'installation** (bien préciser les normes, les coefficients...).

Il est soit déduit de l'impôt à payer, soit versé par chèque ou virement si vous ne payez pas d'impôt ou si l'impôt à payer est inférieur au montant du crédit.

### **AUTRE CREDIT D'IMPÔT BATIMENTS BASSE CONSOMMATION NEUFS (BBC) \***

*Article 200 Quaterdecies CGI et loi « TEPA »*

- **Avertissement** : cette synthèse des dispositions et textes en vigueur à ce jour est proposée sous toutes réserves et en l'attente de confirmation d'informations à venir qui seront contenues dans les décrets, arrêtés, instructions fiscales et autres précisions.
- **Habitation principale** : un crédit d'impôt de 40 % peut s'appliquer au titre des intérêts des 7 (sept) premières annuités d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf labellisé BBC 2005 (Bâtiment Basse Consommation 2005).
- **Plafond d'intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt** :
  - 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée  
(le double pour une personne handicapée).
  - 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune  
(15 000€ lorsque l'un de ses membres est handicapé).
  - Majoration chaque année de 500 € par personne à charge.

\* Les consommations des bâtiments dits à basse consommation sont, en France, et en fonction des zones climatiques autour de 50kWh/m<sup>2</sup>/an (kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré de surface habitable et par an), par exemple de 84 kWh/m<sup>2</sup>/an à Chamonix, 60 kWh/m<sup>2</sup>/an à Lyon ou encore de 40 kWh/m<sup>2</sup>/an à Marseille. Ce montant comprend le chauffage, l'eau chaude sanitaire (ECS), le refroidissement, la ventilation, les auxiliaires de ces systèmes et enfin l'éclairage.

**Pour toute question sur la fiscalité, veuillez contacter Impôts Service au 0 810 467 687**

Vous pouvez aussi consulter le site d'HESPUL, l'espace info énergie du Rhône, hors agglomération : [www.infoenergie69.org](http://www.infoenergie69.org)

**Références :**

. Article 200 quater du Code Général des Impôts (C.G.I.) modifié par la Loi de Finances 2009 publiée le 28 décembre 2008  
. Instructions administratives des 1<sup>er</sup> septembre 2005, 18 mai 2006 (réf : 5B-17-06) et du 11 juillet 2007 (réf : 5B-17-07)  
- Article 200 Quaterdecies CGI, Décret n°2009-1 du 02 Janvier 2009.  
- Loi dite « TEPA » - Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat